

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 20 mars 2019 n° 11

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Giovanni Alberti, Cras de la Maïeutche 2, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Arcogestim services Sàrl, Rue du Temple 20, 2800 Delémont
OUVRAGE	Aménagement de 4 logements supplémentaires dans le bâtiment n°2 existant, création d'un passage en toiture pan Ouest avec escalier extérieur plein air, pose de 3 Vélux et création de 3 lucarnes pans Sud et Est, chauffage à mazout existant y compris conduit de fumée, construction d'un mur de soutènement au Nord et à l'Ouest de la parcelle.
LOCALISATION	n° parcelle(s) 316 surface(s) 1 063 m ²
rue, lieu-dit	Cras de la Maïeutche
zone d'affectation (selon le plan de zones)	CAb
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	m m m m <input checked="" type="checkbox"/>
- passage accès log. (Ouest)	5.40 m 2.40 m 4.50 m 5.60 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Maçonnerie, brique, isolation, bardage existant en bois
façades	Crépissage existant, teinte blanc cassé. Bardage bois existant
toiture	Tuile de terre cuite, teinte rouge naturel, pente sans changement
passage accès logement	Tuile de terre cuite, teinte rouge naturel, pente 46°
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 avril 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 18 mars 2019 Au nom de l'autorité communale :